



Arrêt

**n° 109 605 du 11 septembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2013 avec la référence 31338.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 26 août 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres

parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49). Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née en 1943 sur la colline de Ndava, commune de Ryansoro, province de Gitega, êtes veuve et mère de 6 enfants. Vous avez toujours vécu et cultivé à Ndava. Depuis quelques années, vous êtes en conflit avec la famille de [S. K.]. En effet, votre mari et le mari de [S.] étant demi-frères, vous partagiez vos terres et viviez sans problème jusqu'à la mort du mari de cette femme. Depuis que vos enfants ont quitté votre parcelle pour s'installer avec leur propre famille, [S.] et ses enfants font pression sur vous pour récupérer l'entièreté des terres. Vous avez entamé de nombreuses démarches (auprès des Bashingantahe et auprès des autorités communales) et avez toujours eu gain de cause mais la famille de [S.] refuse le partage. Vous avez alors déposé plainte contre cette famille devant le tribunal de Rweza mais votre affaire n'a toujours pas été tranchée, les magistrats de ce tribunal faisant grève depuis longtemps. Fin 2012, vous quittez le Burundi munie de votre passeport et d'un visa pour vous faire soigner en Belgique. Un de vos fils, [D. S.], vit en effet en Belgique et jouit de la nationalité belge. Il vous héberge et vous accompagne dans votre traitement médical. Alors que vous vous trouvez en Belgique, vous apprenez par votre fille [T.] et par d'autres voisins que la famille de [S. K.] vous menace de mort car elle vous reproche d'être partie en Europe pour chercher de l'argent afin de corrompre les tribunaux dans le conflit foncier qui vous oppose à elle. Apprenant ces nouvelles, vous décidez d'introduire une demande d'asile en date du 19 mars 2013 auprès de l'Office des étrangers. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur un aspect déterminant du récit. Elle estime notamment très peu vraisemblable que la famille avec laquelle elle serait en conflit foncier depuis plusieurs années et contre laquelle elle aurait déjà obtenu gain de cause, décide soudainement, après plusieurs années et au moment où elle se trouve en Belgique, de l'éliminer, ce alors que ses enfants restés sur place ne connaissent quant à eux aucun problème particulier avec cette même famille. Elle constate également l'absence de tout document établissant la réalité dudit conflit foncier.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à énoncer diverses considérations d'ordre général - lesquelles sont sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (« *ses enfants n'habitent pas le domicile familial* » ; « *la notion de colline est très vaste dans son pays* » ; ses enfants surveillent ses champs « *dans la discrétion la plus absolue* » ; elle n'a pas quitté son pays pour demander l'asile et ne dispose pas de preuves « *du fait de son éloignement* ») - justifications dont les premières ne convainquent nullement le Conseil compte tenu de la gravité des menaces alléguées, et dont la dernière laisse entier le constat qu'en l'état actuel du dossier, ses allégations de conflit foncier ne reposent en tout état de cause que sur des affirmations dénuées de vraisemblance. Elle ne fournit en définitive

aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de graves menaces proférées à son encontre dans le cadre d'un litige foncier. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document versé au dossier de procédure n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, l'attestation de résidence et de propriété, datée du 20 mai 2013, n'établit en aucune manière la réalité des problèmes fonciers allégués.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J.- F. MORTIAUX

P. VANDERCAM